



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2025-102

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2025

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

BFC-2025-07-09-00002 - Décision n°

ARS-BFC-DOSA-2025-1338~~???~~ autorisant la société anonyme (S.A.) « VitalAire », dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75 007), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement sis 28 bis rue du professeur Louis Néel à LONGVIC (21 600) (2 pages)

Page 3

BFC-2025-07-08-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-1478

autorisant la société par actions simplifiée « HYGIE MEDICAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE », dont le siège social est situé 8 Allée du 22 Janvier 1993 à LONGVIC (21 600), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse (2 pages)

Page 6

## **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon /**

BFC-2025-07-09-00004 - 20250703 Décision-DG 2025-3

FMIH-chirurgie-digestive-CHU-et-CHI-HC (1 page)

Page 9

## **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /**

BFC-2025-07-09-00006 - 2025 07 01 - Arrêté 19-2025 - MA Dijon - Azdine GARROUCHE (2 pages)

Page 11

BFC-2025-07-09-00005 - 2025 07 09 - Arrêté 22-2025 - Subdélégation signature - Code pénitentiaire (6 pages)

Page 14

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E**

BFC-2025-07-04-00014 - ROB CADA 2025 signé (11 pages)

Page 21

BFC-2025-07-04-00015 - ROB CPH 2025 signé (6 pages)

Page 33

## **DRAC Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2025-07-01-00008 - Arrêté 25-99 BAG - PDA LA CLAYETTE - CURBIGNY (6 pages)

Page 40

## **Préfecture de la Côte-d'Or /**

BFC-2025-07-09-00003 - Arrêté portant composition du jury du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté - session 2025 (3 pages)

Page 47

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-09-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-1338  
autorisant la société anonyme (S.A.) « VitalAire »,  
dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à  
PARIS (75 007), à dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical pour un site de  
rattachement sis 28 bis rue du professeur Louis  
Néel à LONGVIC (21 600)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-1338**

**autorisant la société anonyme (S.A.) « VitalAire », dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75 007), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement sis 28 bis rue du professeur Louis Néel à LONGVIC (21 600)**

Le directeur général par intérim de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-1 à D. 5232-15, R. 4211-15 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

**VU** la demande, en date du 24 avril 2025, présentée pour le compte du directeur général de la société anonyme (SA) « VitalAire », dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75 007), par Monsieur Mathieu ENGGASSER, directeur de zone, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé 28 bis rue du professeur Louis Néel à LONGVIC (21 600), auquel serait annexé un site de stockage sis rue Joseph Cugnot à SAINT-MARCEL (71 380), en lieu et place de son site de rattachement situé rue des grandes Varennes à AHUY (21 121), lequel serait, à terme, promis à la fermeture ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 30 avril 2025 ;

**VU** l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 24 juin 2025.

**Considérant** que l'ensemble des départements desservis par la SA « VitalAire » à partir du site de rattachement sis 28 bis rue du professeur Louis Néel à LONGVIC (21 600) le seraient dans une limite de 3 heures de route en conditions usuelles de circulation ;

**Considérant** que Mesdames Laura MILLOT, pharmacienne responsable, et Laura BOCKENMEYER, pharmacienne adjointe, exerceront bien leurs activités en fonction d'un temps pharmaceutique établi au prorata sur chaque site, à savoir LONGVIC (21), BESANCON (25) et MONTEAU (89) pour Madame MILLOT, LONGVIC (21) et BESANCON (25) pour Madame BOCKENMEYER ;

**Considérant** le mail, en date du 07 juillet 2025, indiquant la date prévisionnelle d'ouverture du site de LONGVIC (21 600), prévue début novembre 2025, et dès lors que le transfert sera effectif, l'engagement de déclarer la fermeture concomitante du site actuel d'AHUY (21 121) ;

**Considérant** que les deux sites de rattachement d'AHUY et de LONGVIC ne fonctionneront pas simultanément ;

**Considérant** que la superficie destinée, au sein du site de rattachement sis 28 bis rue du professeur Louis Néel à LONGVIC (21 600), aux activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la SA « VitalAire » sera complètement séparée de celle de la société anonyme « PHARMA DOM ORKYN' », laquelle dispose d'un site de rattachement situé à la même adresse, avec un accès sécurisé et dédié propre à ses équipes ;

**Considérant** que le dossier précise que le site de rattachement à partir duquel la SA « VitalAire » sollicite l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système documentaire lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-1 à D. 5232-15 du code de la santé publique et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## DECIDE

**Article 1 :** La société anonyme (S.A.) « VitalAire », dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75 007), n° FINESS EJ 75 005 841 4, est autorisée, pour son site de rattachement situé 28 bis rue du professeur Louis Néel à LONGVIC (21 600), n° FINESS ET 21 001 517 8, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

- Liste des départements desservis :
  - Côte d'Or (21)
  - Doubs (25)
  - Jura (39)
  - Haute-Marne (52)
  - Nièvre (58)
  - Haute-Saône (70)
  - Saône-et-Loire (71)

Ce site de rattachement comporte un site de stockage annexe situé rue Joseph Cugnot à SAINT-MARCEL (71 380). ».

**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Mathieu ENGGASSER, directeur de zone de la société anonyme (SA) « VitalAire », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 09 juillet 2025

**Pour le directeur général par intérim,  
La cheffe du département Ressources et  
Moyens,**

**Signé**

**Anne-Marie GARCIA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-08-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-1478 autorisant  
la société par actions simplifiée « HYGIE  
MEDICAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE »,  
dont le siège social est situé 8 Allée du 22 Janvier  
1993 à LONGVIC (21 600), à dispenser à domicile  
de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de  
rattachement situé à la même adresse

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-1478**  
**autorisant la société par actions simplifiée « HYGIE MEDICAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE », dont le siège social est situé 8 Allée du 22 Janvier 1993 à LONGVIC (21 600), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

**VU** la demande, présentée le 07 avril 2025, par Monsieur Badri ABOU DARGHAM, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « HYGIE MEDICAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE », dont le siège social est situé 8 allée du 22 janvier 1993 à LONGVIC (21 600), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 07 avril 2025 ;

**VU** l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 17 juin 2025 ;

**Considérant** que par courriel, en date du 26 juin 2025, Monsieur Ahmad KHATAB, pharmacien responsable pour le compte du groupe « HYGIE MEDICAL », a :

- confirmé que Madame Najoua HAMDANI, pharmacien responsable du site de LONGVIC (21 600), va se libérer de tout engagement BPDO autre que chez Hygie Médical, et qu'un autre pharmacien serait engagé à mi-temps en cas de dépassement du seuil de 50 patients desservis ;
- modifié la zone géographique initialement souhaitée pour mieux correspondre à l'activité prévisionnelle, sur un total de 13 départements (3 régions administratives limitrophes : Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Auvergne-Rhône-Alpes), les villes limitant cette aire se trouvant bien à 3 heures de route du site de LONGVIC, dans des conditions usuelles de circulation ;
- garanti que l'activité de dispensation d'oxygène, le remplacement du pharmacien en cas d'absence, le chargement/déchargement des véhicules, le marquage au sol et la signalétique matériel sale/propre et/ou défectueux, les rapports hiérarchiques et fonctionnels entre le pharmacien responsable et les autres personnels de l'agence seraient bien assurés en conformité avec les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Considérant** que le dossier précise que le site de rattachement à partir duquel la S.A.S. « HYGIE MEDICAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE » sollicite l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système documentaire lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## DECIDE

**Article 1 :** La société par actions simplifiée (S.A.S.) « HYGIE MEDICAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE », dont le siège social est situé 8 Allée du 22 Janvier 1993 à LONGVIC (21 600), n° FINESS EJ 21 001 518 6, est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, n° FINESS ET 21 001 519 4, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Départements desservis :

- |                              |                    |                       |                           |
|------------------------------|--------------------|-----------------------|---------------------------|
| - Ain (01)                   | - Allier (03)      | - Côte d'Or (21)      | - Doubs (25)              |
| - Jura (39)                  | - Loire (42)       | - Haute-Marne (52)    | - Meurthe-et-Moselle (54) |
| - Rhône (69)                 | - Haute-Saône (70) | - Saône-et-Loire (71) | - Vosges (88)             |
| - Territoire de Belfort (90) |                    |                       |                           |

**Article 2 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Ahmad KHATAB, président de la S.A.S. « HYGIE MEDICAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- aux directrices générales des agences régionales de santé du Grand Est et d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 08 juillet 2025

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département Ressources et  
Moyens,**

**Signé**

**Anne-Marie GARCIA**

Centre Hospitalier Régional Universitaire de  
Besançon

BFC-2025-07-09-00004

20250703 Décision-DG 2025-3  
FMIH-chirurgie-digestive-CHU-et-CHI-HC

**Décision n° 2025/3 relative à la FMIH de chirurgie digestive  
entre le CHU et le CHI-HC**

Vu l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;

Vu la concertation du Directoire du 17 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission médicale d'établissement du 24 juin 2025 ;

**Le Directeur général décide :**

**Article 1 :**

Le CHU adhère à la FMIH de chirurgie digestive avec le CHI-HC.

**Article 2 :**

La présente décision est portée à l'information des personnes concernées.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois.

Le Directeur général

Thierry GAMOND-RIUS



Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-07-09-00006

2025 07 01 - Arrêté 19-2025 - MA Dijon - Azdine  
GARROUCHE



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de  
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Dijon

**ARRÊTÉ n° 19-2025**

**Relatif à l'intérim du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Dijon  
de Monsieur Azdine GARROUCHE,  
Capitaine pénitentiaire – Chef d'établissement adjoint**

**et donnant subdélégation de signature**

**en matière d'actes de gestion des personnels  
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire  
et en matière d'ordonnancement secondaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon  
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex  
Téléphone : 03 80 72 50 00  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

## Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

**Vu** l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 28 mars 2025 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-306 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

**Vu** l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires n° 15/2025 du 30 Mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

**Vu** la note d'intérim du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon du 07 Juillet 2025 relative aux missions d'intérim de Monsieur Azdine GARROUCHE, Capitaine pénitentiaire, Chef d'établissement Adjoint, en remplacement de Monsieur Jérôme CHAREYRON, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Dijon.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Azdine GARROUCHE, Capitaine pénitentiaire, Chef d'établissement Adjoint, est placé en position d'intérim du chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Dijon, du 1<sup>er</sup> au 27 Juillet 2025 et du 13 au 30 août 2025, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions dont elle assure l'intérim.

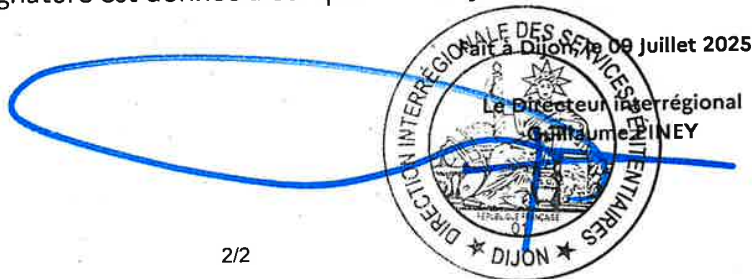
**Article 2 :** Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placées sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

**Article 3 :** Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté. Délégation de signature est donnée à compter du **1er Juillet 2025**



2/2

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-07-09-00005

2025 07 09 - Arrêté 22-2025 - Subdélégation  
signature - Code pénitentiaire



Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Dijon

**Arrêté du 9 juillet 2025 – n°22/2025  
portant délégation de signature**

- Vu** le code pénitentiaire notamment l'article R. 113-65, et les articles R. 224-38 à R. 224-45 ;
- Vu** le code de procédure pénale notamment les articles D. 391 et D. 393 ;
- Vu** le décret NOR : JUSK2516807D en date du 08 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'administration pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2110781A, en date du 7 avril 2021, portant nomination de Monsieur André VARIGNON à un emploi de directeur fonctionnel, et, affectation au siège de la DISP de Dijon en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires à compter du 1er mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°50110033 – 95357 en date du 24 février 2023, portant mutation de Madame Magalie BRUTINEL (FLEURIOT) au siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité de cheffe du département de la sécurité et de la détention ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 juin 2022 portant mutation de Madame Séverine SALIGNAT, cheffe des services pénitentiaires, au siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en qualité d'adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention à compter du 1er septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 9 août 2024 portant mutation de Madame Lucie BARRY, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, en qualité de cheffe de l'unité exécution des peines (UEP) du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) de la DISP de Dijon à compter du 1er septembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 septembre 2024 portant détachement de monsieur Julien LUQUIN dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation au sein de la DISP de Dijon à compter du 1er octobre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 mai 2024 portant mutation et affectation de Monsieur Florian CHENVEOY, en qualité de secrétaire général à compter du 1er juin 2024 ;

**MONSIEUR GUILLAUME PINEY, DIRECTEUR INTERRÉGIONAL  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON,  
ARRETE :**

**Article 1er** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur André VARIGNON, adjoint au directeur interrégional, de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magalie BRUTINEL (FLEURIOT) en qualité de cheffe du département de la sécurité et de la détention (DSD) de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine SALIGNAT, commandant pénitentiaire, en qualité d'adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucie BARRY en qualité de cheffe de l'unité d'exécution des peines au sein du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien LUQUIN en qualité de chef de l'unité des politiques publiques d'insertion au sein du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florian CHENEVOY en qualité de Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 7** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le 09/07/2025  
Le directeur interrégional,  
Guillaume PINEY

**Décisions du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-65) et d'autres textes**

**Déléataires possibles :**

- 1 : Adjoint au directeur interrégional**
- 2 : Chef du département sécurité et détention**
- 3 : Adjoint au chef du département sécurité et détention**
- 4 : Chef de l'unité d'exécution des peines du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive**
- 5 : Chef de l'unité des politiques publiques d'insertion du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive**
- 6 : Secrétaire général**

Décisions concernées	Articles	Déléataires					
		1	2	3	4	5	6
Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24, D. 211-27, D. 211-29	X	X	X			
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de DIJON, tous les transfèrements indiv duels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X			
Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	X	X	X			
Décision relative aux recours des personnes détenues contre une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin d'affectation dont elles font l'objet.	R. 412-18	X					X

Décision de placement provisoire et de placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures	R. 224-5, R. 224-6, R. 224-7, R. 224-9, R. 224-10	X	X	X				
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 341-10, R. 113-65	X		X				X
Décision relative aux recours des personnes détenues contre des sanctions disciplinaires prononcées à leur encontre	R. 234-43	X						X
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à tout autre personne à qui la décision a fait grief	R. 315-2	X						X
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R. 313-6, R. 313-8	X						
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R. 313-7	X						
Approbation du règlement intérieur ou des éventuelles modifications du règlement intérieur des établissements pénitentiaires	R. 112-23	X						
Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention, d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 113-65	X						
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue	R. 213-24, R. 213-25, R. 213-27, R. 213-28,	X	X	X				X

lorsque la compétence appartient au garde des Sceaux.	R. 213-29								
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion	L. 332-4 R. 113-65	X	X	X					
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X							
Habilitations et retrait d'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-14	X			X				X
Suspension de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps plein dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-17	X							
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X	X	X					
Autorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé	D.391 du code de procédure pénale R. 113-65	X							
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X							
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale	D.393 du code de procédure pénale R. 113-65	X	X	X					
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D. 216-23, R. 113-65	X							
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24, R. 113-65	X							
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1, R. 113-65	X							

Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X							
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit	R. 113-65, R. 381-1	X				X			X
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X				X			X
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations	D. 413-5	X							
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X							
Décision d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément des structures qui accueillent et accompagnent des personnes sous-main de justice faisant l'objet d'une mesure de placement à l'extérieur dans les conditions prévues aux articles 723 à 723-2 et 723-4 du code de procédure pénale	L. 424-4 R. 424-15 R. 424-18 R. 424-19 R. 424-20	X				X			X
Délivrer les numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat	R. 113-9-2	X				X			X
Transmettre au garde des sceaux son avis quant à une proposition d'affectation en QICO, accompagné des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef de l'établissement pénitentiaire	R. 224-38	X				X			X

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2025-07-04-00014

ROB CADA 2025 signé



Pôle Economie, emploi, compétences et solidarités  
Service Insertion sociale et solidarités  
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation  
drees-bfc.mtac@drees.gouv.fr

Dijon le, **04 JUL. 2025**

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025  
DES CENTRES D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (CADA)  
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
BOP 303 « IMMIGRATION ET ASILE »**

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R.314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2025, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Bourgogne-Franche-Comté, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF. Il prend en compte l'arrêté du 19/05/2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA pour 2025 (paru au Journal Officiel du 22/05/2025).

**1. Le contexte national**

- 1.1 Le programme 303 « immigration et asile »
- 1.2 Les orientations nationales 2024
- 1.3 Le contexte budgétaire des CADA

**2. Le contexte régional**

- 2.1 Les évolutions dans la prise en charge des demandeurs d'asile
- 2.2 Les priorités 2025
- 2.3 La dotation régionale limitative 2025

**3. Les grands principes de tarification**

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté – Pôles EECS – Service ISS  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
<http://bourgogne-franche-comte.drees.gouv.fr>

- 3.1 La distinction des moyens en reconduction et des mesures nouvelles
- 3.2 Les principaux motifs d'abattements sur les propositions budgétaires
- 3.3 Les principaux motifs d'abattement au compte administratif
- 3.4 Les programmes pluriannuels d'investissements (PPI)
- 3.5 L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire
- 3.6 L'objectif de bonne santé financière à long terme
- 3.7 La conduite de la procédure budgétaire contradictoire 2025

## 1. LE CONTEXTE NATIONAL

### 1.1- Le programme 303 « immigration et asile »

Au sein de la mission « Immigration, asile et intégration », le programme 303 « Immigration et asile » regroupe les moyens des politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile. Il est structuré en quatre actions : « circulation des étrangers et politique des visas », « garantie de l'exercice du droit d'asile », « lutte contre l'immigration irrégulière » et « soutien » où sont inscrits les moyens relatifs au fonctionnement courant des services de la direction générale des étrangers en France.

L'action 2 du programme concerne la « garantie de l'exercice du droit d'asile ». Son objectif est de permettre aux demandeurs d'asile d'accéder à des conditions optimales de traitement de leur demande, ainsi qu'à une prise en charge de qualité en termes de conditions matérielles d'accueil pendant la durée d'instruction de cette demande. Elle concourt également à la prise en charge de réfugiés vulnérables à la sortie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile afin de favoriser la fluidité de ces derniers.

Les crédits relevant de cette action permettent de financer l'accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ceux qui le demandent pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande.

Cette prise en charge intervient sous la forme soit d'un hébergement accompagné en CADA, pour les demandeurs remplissant les conditions d'accès à ce dispositif, soit en hébergement d'urgence.

Il permet aussi de financer l'hébergement temporaire de personnes vulnérables qui ont récemment obtenu une protection internationale et qui ne peuvent plus continuer à être hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile (places de centres provisoires d'hébergement pour réfugiés (CPH) ou d'autres dispositifs d'hébergements analogues dédiés à ce public).

### 1.2- Les orientations nationales 2025

#### 1.2.1. Optimisation du parc d'hébergement

En l'absence d'instruction 2025, l'instruction du 19 avril 2023 relative au pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés continue de s'appliquer en 2025.

Elle précise les priorités suivantes :

- Garantir la mise à disposition de toutes les places : si les gestionnaires peuvent ponctuellement déclarer des places indisponibles (remise en état, rénovation), l'ampleur et la durée de l'indisponibilité doivent être limitées au strict nécessaire et justifiées. Le taux d'indisponibilité doit se situer sous le seuil de 3%. Les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs devront compenser les places indisponibles pour des travaux de longues durées par l'ouverture temporaire d'autres places.

Sous réserve de l'appréciation des justifications apportées par l'opérateur, l'absence de mise à disposition des places prévues constitue une inexécution partielle de la convention non justifiée. Une procédure de sanction financière sera alors engagée si le taux d'indisponibilité perdure malgré les alertes.

Par ailleurs, il est entendu par optimisation des places un taux d'occupation à 97%.

- Réduire le nombre de personnes en occupation indue dans le dispositif national d'accueil : Il est essentiel que la fluidité du parc accompagne l'accélération de la procédure afin d'améliorer la capacité d'accueil pour les demandeurs en attente d'hébergement. Pour cela, les taux cibles à atteindre sont de 3% pour les BPI et 4% pour les déboutés en mobilisant les différents leviers en lien avec les directions départementales de l'OFII et dans le dialogue avec l'opérateur.

Dans l'hypothèse où un opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation indue, taux d'occupation et places indisponibles une procédure contradictoire sera engagée pouvant aboutir à des pénalités financières.

Par instruction en date du 13 novembre 2024, tirant les conclusions d'une baisse de la demande d'asile de -13 % en 2024 (hors demande des ukrainiens), et des bons résultats pour la prise en charge des demandeurs d'asile (baisse de la présence indue, réduction de l'indisponibilité des places), le projet de loi de finance a prévu une économie de 48,5 M d'€ au titre de 2025. Cette économie a été votée en loi de finance initiale pour 2025. Il se traduit par une réduction des capacités d'hébergement pour 2025.

#### 1.2.2. Rééquilibrage territorial de l'effort d'accueil des demandeurs d'asile

Le dispositif d'orientation régionale a été mis en œuvre par paliers en 2021. Cette montée progressive a vocation à se poursuivre en 2025, en tenant compte de l'évolution de la demande d'asile et des capacités d'hébergement, pour s'approcher de la répartition régionale prévue par l'arrêté du 13 mai 2022 pris en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vertu duquel l'Île de France n'a vocation à héberger que 23% des demandeurs d'asile. Pour atteindre cet objectif dans de bonnes conditions, les CAES (centres d'accueil et d'examen des situations) jouent un rôle essentiel.

#### 1.2.3.- Réponse aux besoins urgents de mise à l'abri

Examen rapide des situations. Il s'avère nécessaire de préserver le caractère spécialisé du DNA qui ne doit accueillir en son sein que le seul public relevant de l'asile et bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil. Le sas d'entrée que constituent les CAES est donc à privilégier.

Consolider les échanges d'information entre les SIAO et l'OFII. A ce titre, les SIAO doivent transmettre les informations exhaustives (dont le numéro AGDREF) pour identifier les publics relevant de l'asile, et en tenant chaque mois, au niveau départemental, des réunions

de coordination et d'examen des situations des personnes en particulier les situations de vulnérabilité.

#### 1.2.4. Amélioration de la qualité d'accueil

Achever le déploiement des places spécialisées pour les publics les plus vulnérables. Des places du DNA ont été spécialisées pour la prise en charge des publics vulnérables. Outre les 300 places déjà dédiées aux victimes de traite et femmes victimes de violences depuis 2018, le plan vulnérabilité prévoit le déploiement de deux dispositifs spécifiques pour les demandeurs d'asile LGBTI+ et les personnes à mobilité réduite.

#### 1.3- Le contexte budgétaire des CADA

Le total des dotations destinées au financement des frais de fonctionnement des CADA pour 2025 est de 395 901 562 €.

Les montants sont construits sur la base d'un coût cible journalier de 21,91 € en année pleine pour les places autorisées au 31 décembre 2024 afin de prendre en compte la revalorisation salariale au titre du « Ségur pour tous ».

## 2. LE CONTEXTE REGIONAL

### 2.1- Les évolutions dans la prise en charge de la demande d'asile

Le renforcement du pilotage territorial en Bourgogne-Franche-Comté a conduit à assurer une répartition équitable des places d'hébergement créées, à améliorer la fluidité des parcours des demandeurs d'asile et à mettre en œuvre un pilotage permanent du suivi de la prise en charge de ces personnes.

Dans ce contexte, il s'agit de continuer à mobiliser les outils existants pour fluidifier les parcours migratoires de tous les publics (BPI, déboutés ou personnes sous statut « Dublin »). L'accélération du parcours d'intégration des publics BPI conditionne en partie la réussite de l'accueil de tous les demandeurs d'asile, d'une part pour libérer des capacités d'accueil et, d'autre part, pour permettre une intégration complète de ces publics (apprentissage de la langue, accès au logement, à l'emploi, à la formation et à la santé).

A noter que la mise en œuvre du plan d'économie en 2025 en Bourgogne-Franche-Comté, évoqué infra, abouti à une réduction de 3 505 825 M d'€ sur BOP 303. Mis en œuvre dans les 8 départements de la région sur proposition des préfets de département, il abouti à la fermeture de 513 places d'HUDA en 2025, et à la transformation de 270 places d'HUDA en 243 places de CADA. Ainsi, le plan abouti à la fermeture de 540 places soit une baisse de 8,2 % du parc.

Le contexte régional se caractérise par :

- Le taux d'occupation du DN@ en région s'établissait à 97.3% au 31 décembre 2024.
- Sur 4 869 entrées dans le DNA de BFC en 2024, 1746 ont relevée de l'ORD (source tableau de bord régional OFII,) soit 46 % des entrées.

- Malgré une baisse de la demande d'asile en France en 2024, elle augmente en 2024 en BFC malgré des Orientations Régionales Directives (ORD) en retrait par rapport à 2023. Le nombre de passages en GUDA décembre 2024 était de 3 966 au 31 décembre 2024 contre 3164 en décembre 2023.

En 2025, le dispositif AGIR reste en place pour permettre de dynamiser l'accompagnement des publics bénéficiaires de la protection internationale (BPI).

Les trois axes du dispositif AGIR sont :

- L'accompagnement pour l'accès aux droits
- L'accompagnement vers et dans le logement
- L'accompagnement vers l'emploi

## 2.2- Les priorités 2025

Afin d'assurer l'accueil des personnes en demande d'asile et d'assurer la fluidité du parcours des demandeurs d'asile et des réfugiés, les priorités régionales pour 2025 sont les suivantes :

- renforcer la fluidité des parcours des demandeurs d'asile, en limitant la présence indue, en favorisant la sortie du parc d'hébergement des publics déboutés ou réfugiés ;
- poursuivre le rééquilibrage territorial de l'accueil des demandeurs d'asile avec la mise en place de l'orientation régionale directive ;
- assurer la continuité du développement de la contractualisation pluriannuelle ;
- améliorer les conditions d'accueil par la réponse aux besoins urgents du public migrant par les CAES et en assurant la rénovation, l'adaptation et la modularité du parc pour maximiser les capacités d'accueil pour tous les profils publics, familles, isolés et personnes vulnérables. Par ailleurs des places spécialisées pour les personnes à mobilité réduite devront être développées.
- mettre en œuvre le plan d'économie pour 2025, la suppression de places d'HUDA et la transformation en places de CADA.

## 2.3- La Dotation Régionale Limitative (DRL) 2025

La dotation régionale limitative a été fixée par l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA pour 2025 (paru au Journal Officiel du 22 mai 2025). Elle s'établit à **28 602 236 €** pour la région Bourgogne-Franche-Comté au titre du financement de 3 616 places ouvertes (3 373 places + 243 ouvertures) au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les crédits permettront le financement en AE/CP des 3 616 places de CADA autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2025, à un coût cible journalier de 21,91 € par place. Ce coût cible prend en compte la revalorisation salariale du Ségur pour tous des salariés du secteur associatif qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à présent.

☞ *A noter : en application de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, les associations et les fondations doivent souscrire un contrat d'engagement républicain (CER) notamment pour pouvoir recevoir des subventions (CERFA 12156-06 disponible sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)).*

### 3. LES GRANDS PRINCIPES DE TARIFICATION

#### 3.1- La distinction des moyens en reconduction et des mesures nouvelles

En application de l'article R.314-16 du CASF, les propositions de dépenses et recettes distinguent :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou services, dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et recettes.

Il est rappelé que le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R.314-37 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la réalité et à la transparence des coûts notamment par :

- Le repérage des charges relevant d'autres dispositifs ;
- L'analyse des charges mutualisées entre plusieurs établissements ou services et la vérification de la pertinence de l'indicateur de répartition retenu ;
- Un dialogue avec les établissements pour aboutir à la présentation de budgets prévisionnels plus réalistes au regard des derniers comptes administratifs et du coût journalier plafond ;
- Le respect des dispositions réglementaires relatives au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Pour contenir le coût des CADA dans le cadre du tarif plafond, la direction régionale portera une attention particulière :

- à l'allocation des moyens dans la limite des budgets sollicités ;
- aux ratios de personnel notamment au regard de l'arrêté NOR : INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des CADA soit 1 ETP pour 15 usagers ou 20 usagers dès lors que les prestations figurant à ce cahier des charges sont mises en œuvre
- à l'arrêté portant application de l'article R.744-10 du CESEDA fixant les conditions de participation des personnes hébergées en CADA à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Ces participations doivent être évaluées par le gestionnaire au budget prévisionnel ;
- à l'utilisation du fonds de secours mentionné dans le cahier des charges des CADA du 19 juin 2019 : toute somme allouée à un usager à titre d'avance en attendant le versement de l'ADA devra faire l'objet d'un suivi afin d'être récupérée au moment de la perception de l'ADA par cet usager. Ses avances doivent être comptabilisées en compte de tiers : seules les créances irrécouvrables impactent le budget prévisionnel et le compte de résultat de l'établissement.

Enfin, pour les établissements qui financent des actions sur excédents, il est rappelé que les excédents mobilisés abondent la réserve de financement de mesures d'exploitation non pérenne, qui fait l'objet chaque année d'une reprise à hauteur des charges nettes prévisionnelles des projets spécifiques validés (à distinguer des reprises de résultats, qui transitent par le compte des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation N+2). Pour plus de lisibilité, l'établissement pourra réaliser un budget annexe au CADA dédié

à ces actions préalablement validées. A défaut, son rapport budgétaire devra permettre de distinguer les charges et produits de ces projets.

### 3.2- Les principaux motifs d'abattements sur les propositions budgétaires

En application des articles L.314-7 et R.314-22 du CASF, l'autorité de tarification peut modifier les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

L'autorité de tarification, en concertation avec les directions départementales, procédera :

- à la tarification d'office lorsque les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article R.314-3 du CASF, c'est-à-dire après le 31 octobre 2023 (article R.314-38 du CASF) ;
- à une analyse des frais de siège et charges communes. Les associations, qui peuvent prétendre à bénéficier d'une autorisation pour facturer des frais de siège, devront se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur (articles R.314-87 à R.314-94 du CASF). Pour les autres, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué par la production du tableau réglementaire des charges mutualisées.
- à la vérification systématique des taux d'encadrement : tout effectif prévisionnel dépassant le taux d'encadrement fixé par le cahier des charges (en base hors effectifs dédiés aux dispositifs : service de suite, FLE, santé mentale) devra être justifié par la réalisation d'actions complémentaires à celles du CADA.
- à l'examen de la moyenne des taux d'occupation, de présence indue et d'indisponibilité des places, à la date du dernier jour des 6 derniers mois connus issues du DN@, qui, lorsqu'elles présentent un caractère anormal (cibles de : 97% de taux d'occupation, 3% de présence indue réfugiés, 4% de présence indue déboutés, 3% d'indisponibilité des places) relevant de l'établissement à l'issue de la procédure contradictoire, peuvent être retenues par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

#### **L'application des pénalités s'établit alors de la manière suivante :**

- ✓ Pour les bénéficiaires d'une protection internationale,
  - si la moyenne des taux de présence indue à la date du dernier jour des mois de novembre 2024 à avril 2025 est située entre 6 % et 10 % une pénalité de 2 % peut être appliquée sur le coût cible 2025 ;
  - si la moyenne des taux de présence indue à la date du dernier jour des mois de mars à août 2024 est supérieure à 10 %, une pénalité de 5 % peut être appliquée sur le coût cible 2025;
- ✓ Pour les déboutés du droit d'asile,
  - si la moyenne des taux de présence indue à la date du dernier jour des mois

- o de novembre 2024 à avril 2025 est située entre 6 % et 10 %, une pénalité de 2 % peut être appliquée sur le coût cible 2025;
- o si la moyenne des taux de présence indue à la date du dernier jour des mois de novembre 2024 à avril 2025 est supérieur à 10 %, une pénalité de 5 % peut être appliquée sur le coût cible 2025;

✓ Concernant le taux d'occupation,

- o Si la moyenne des taux d'occupation à la date du dernier jour des mois de novembre 2024 à avril 2025 est située entre 85 % et 95 %, une pénalité de 2 % peut être appliquée sur le coût cible 2025 ;
- o si la moyenne des taux d'occupation à la date du dernier jour des mois de novembre 2024 à avril 2025 est inférieure à 85 %, une pénalité de 5 % peut être appliquée sur le coût cible 2025;

✓ Concernant le taux de places indisponibles :

- o si la moyenne des taux de places indisponibles à la date du dernier jour des mois de novembre 2024 à avril 2025 est située entre 4 % et 6 %, une pénalité de 2 % peut être appliquée sur le coût cible 2025 ;
- o si la moyenne des taux de places indisponibles à la date du dernier jour des mois de novembre 2024 à avril 2025 est supérieure à 6 %, une pénalité de 5 % peut être appliquée sur le coût cible 2025

Dans le cadre de la procédure contradictoire, les établissements sont invités à fournir leurs éléments d'explication sous huitaine en réponse à l'envoi des propositions budgétaire 2025 (ou du courrier spécifique pour les établissements sous CPOM). A l'issue de la phase contradictoire, si l'abattement est confirmé, il sera réparti au prorata des groupes de charges.

L'inadéquation du public orienté par rapport aux capacités installées ne constitue pas un argument pour expliquer une sous-occupation, vu l'exigence de modularité des places fixée par le cahier des charges, a fortiori si le gestionnaire refuse les colocations de personnes isolées dans les appartements destinés aux familles.

### 3.3- Les principaux motifs d'abattement au compte administratif

Au moment de l'analyse des comptes administratifs de l'année N-2, l'autorité de tarification procédera :

- au rejet des dépenses de frais de siège si ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R.314-87 du CASF) ;
- au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées ;
- au rejet des dépenses de personnel non conformes au taux d'encadrement du cahier des charges en vigueur sur l'exercice concerné ;

Il est rappelé que la présentation des comptes administratifs par les établissements doit être accompagnée d'un rapport budgétaire venant préciser

- Les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements (R.314-50 du CASF).
- Les variations importantes des comptes au compte administratif par rapport au budget prévisionnel, tant en dépassement qu'en économie.
- En outre, en cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-50 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la production de ce rapport destiné à démontrer tous les efforts conduits par l'établissement pour limiter son déficit.

En l'absence de ce rapport complet ou si celui-ci s'avère notablement indigent, l'autorité de tarification se réserve la possibilité de ne pas retenir le déficit dégagé ou d'affecter librement l'excédent (y compris en réduction de la DGF n+2, compte 11502). La production du rapport visé à l'article R.315-50 du CASF est une obligation y compris pour les structures sous CPOM ; si celle-ci n'est pas respectée, la libre affectation de ses résultats par un établissement sous CPOM sera levée également.

#### 3.4. Programmes pluriannuels d'investissements (PPI)

Conformément à l'article R.314-27 du CASF, les frais d'emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un PPI.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des PPI, leurs plans de financement et les emprunts de plus d'un an doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir un PPI (article R.314-17 du CASF, article L.612-4 du code de commerce, décret n°2006-335 du 21 mars 2006).

Les PPI font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

#### 3.5. L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire

Les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, ils doivent élaborer un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices.

Pour un retour structurel à l'équilibre, tous les leviers d'action doivent être mobilisés, dont :

- Le redéploiement des moyens existants par transfert de crédits et réorientation de l'activité ;
- La coopération et la mutualisation voire la fusion à coûts constants ;
- La réduction de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- Le développement des directions multi-établissements/services ou la mutualisation des postes de direction accompagnés de la mise en place de chefs de service ;
- Le recrutement de personnels présentant une moindre ancienneté (gains de GVT) ;
- Le recouvrement des recettes en atténuation (participation des usagers, ...).

### 3.6. L'objectif de bonne santé financière à long terme

Au-delà de l'équilibre budgétaire, l'affectation des résultats a pour objectif d'assurer la bonne santé financière de l'établissement à long terme. Pour ce faire, l'autorité de tarification veillera :

- à la transmission obligatoire par chaque établissement du compte de résultat du bilan comptable propre à cet établissement (article R.314-49 du CASF) de manière à permettre son analyse financière ;
- à la transmission du bilan financier et des ratios de structures financières, d'exploitation et de trésorerie) ;
- à l'affectation des résultats de l'établissement conformément aux seules possibilités offertes par l'article R.314-51 du CASF ;
- à la constitution progressive d'une réserve de compensation des déficits d'un montant de 5 à 10% maximum du budget annuel ;
- à la constitution progressive de réserves de long terme (réserves à l'investissement ou à la compensation des charges d'amortissement) optimales au regard des besoins d'investissement de chaque établissement (analyse du fonds de roulement d'investissement en fonction des besoins d'investissement réguliers) ;
- au suivi annuel des provisions pour risques et charges ;
- à la prise en compte des provisions pour indemnités de départ à la retraite et compte-épargne-temps conformément à l'article R.314-45, 3° du CASF, c'est-à-dire prioritairement par des économies réalisables sur les charges du groupe II.

### 3.7. La conduite de la procédure budgétaire contradictoire 2025

La procédure contradictoire itérative sera conduite par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), en concertation avec les directions départementales. Le préfet de région est l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification.

Le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2025-07-04-00015

ROB CPH 2025 signé



Dijon, le **04 JUL. 2025**

Pôle Economie, emploi, compétences et solidarités  
Service Insertion sociale et solidarités  
Mission Tarification et Appui à la Contractualisation  
drees-bfc.mtac@drees.gouv.fr

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025  
DES CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH)  
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
BOP 303 « IMMIGRATION ET ASILE »**

**1 – Le programme 303 « Immigration et asile »**

Au sein de la mission « Immigration, asile et intégration », le programme 303 « Immigration et asile » regroupe les moyens des politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile. Il est structuré en quatre actions : « circulation des étrangers et politique des visas », « garantie de l'exercice du droit d'asile », « lutte contre l'immigration irrégulière » et « soutien » où sont inscrits les moyens relatifs au fonctionnement courant des services de la direction générale des étrangers en France.

L'action 2 du programme concerne la « garantie de l'exercice du droit d'asile ». Son objectif est de permettre aux demandeurs d'asile d'accéder à des conditions optimales de traitement de leur demande, ainsi qu'à une prise en charge de qualité en termes de conditions matérielles d'accueil pendant la durée d'instruction de cette demande.

Elle concourt également à la prise en charge de réfugiés vulnérables à la sortie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile afin de favoriser la fluidité de ces derniers.

Aussi, les crédits relevant de cette action permettent de financer, depuis 2024, l'hébergement temporaire de personnes vulnérables ayant obtenu une protection internationale et qui ne peuvent continuer à être hébergées dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile (places de centres d'accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) ou d'autres dispositifs d'hébergements analogues dédiés à ce public).

## 2 – LES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT (CPH)

### 2.1 - Contexte national

Les CPH ont été créés en 1973, en application des principes posés par la Convention de Genève relatifs à l'action des Etats signataires dans le domaine social visant le bien-être des réfugiés en tant que partie intégrante du droit d'asile.

La mission principale de ces structures est de favoriser l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des réfugiés qu'ils hébergent, présentant des vulnérabilités particulières et nécessitant une prise en charge complète dans les premiers mois après l'obtention de leur statut (hébergement d'une durée de 9 mois). Ces structures, qui font l'objet d'un encadrement juridique spécifique depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, sont des centres d'hébergement de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés. Elles sont financées via les services déconcentrés de l'État.

Par ailleurs, les décisions d'admission, de sortie et de changement de centre sont prises par l'OFII et, à cette fin, les places en CPH sont intégrées au traitement automatisé de suivi du parc d'hébergement DN@-NG géré par l'OFII.

### 2.2 - Contexte régional

Concernant le parc d'hébergement, au 31/12/2024, les 8 départements disposaient au moins d'un CPH pour une capacité totale de 520 places.

En 2024, le dispositif AGIR a été déployé dans tous les départements de Bourgogne-Franche-Comté conformément au calendrier de déploiement arrêté par la DIAN.

Les trois axes du dispositif AGIR sont :

- L'accompagnement pour l'accès aux droits
- L'accompagnement vers et dans le logement
- L'accompagnement vers l'emploi

Les BPI hébergés en CPH depuis moins de 9 mois ne sont pas éligibles au programme AGIR.

## 3. LES ENVELOPPES BUDGÉTAIRES 2025

Par arrêté du 19 mai 2025 publié au Journal Officiel du 22 mai 2025, la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CPH est fixée à **5 316 298 €**.

Ce montant est construit sur la base d'un coût cible journalier moyen de 28,01€ en année pleine afin de prendre en compte la revalorisation salariale des salariés du secteur associatif « équivalent à l'augmentation de la valeur du point d'indice dans la fonction public »

La dotation régionale limitatives (DRL), destinée au financement des frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement est limitative et ne peut faire

l'objet d'aucun abondement de crédits par fongibilité à partir d'autres activités du programme.

Depuis 2024, avec le déploiement d'AGIR sur l'ensemble des départements de BFC, il est nécessaire d'éviter tout doublon d'action et de financement de dispositif d'accompagnement social global des BPI.

Cela étant, dans certains cas et parce qu'AGIR n'a pas pour objet de remplacer tous les programmes actifs avant sa mise en place, et dans l'hypothèse de financements complémentaires, la poursuite de dispositifs d'aide à la fluidité des parcours pourrait être envisagée, ce qui implique :

- De justifier un besoin réel pour les usagers et des actions complémentaires à la prise en charge d'AGIR (public non éligible à AGIR)
- D'être financé dans le prix de journée de la structure ou sur des excédents ou réserves antérieurs dédiés à des actions d'amélioration des prises en charge des publics

Les principaux éléments qui constituent le coût de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement sont l'hébergement (intégrant le cas échéant une prestation de restauration collective), l'accompagnement administratif pour l'ouverture et le maintien des droits sociaux, l'accompagnement social pour faciliter l'accès au logement, à l'emploi, à la formation, etc. (1 ETP pour 10 personnes minimum dont la moitié au moins sont des travailleurs sociaux).

#### 4. RAPPEL DES GRANDS PRINCIPES DE TARIFICATION

##### 4.1 – La distinction des moyens en reconduction et des mesures nouvelles

En application de l'article R.314-16 du CASF, les propositions de dépenses et recettes distinguent :

- Les montants en reconduction qui sont relatifs à la poursuite des missions des établissements ou du service, dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et recettes.

Il est rappelé que le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R.314-37 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la réalité et à la transparence des coûts notamment par :

- Le repérage des charges relevant d'autres dispositifs ;
- L'analyse des charges mutualisées entre plusieurs établissements ou services et la vérification de la pertinence de l'indicateur de répartition retenu ;
- Un dialogue avec les établissements pour aboutir à la présentation de budgets prévisionnels plus réalistes au regard des derniers comptes administratifs et du coût cible journalier moyen ;

- Le respect des dispositions réglementaires relatives aux plans pluriannuels d'investissements.

Pour contenir le coût des CPH dans le cadre du tarif plafond, la DREETS portera une attention particulière :

- à l'allocation des moyens dans la limite des budgets sollicités ;
- aux ratios de personnel, au regard notamment du décret NOR : INTV1528349D du 2 mars 2016 relatif au cahier des charges des CPH (1 ETP pour 10 usagers minimum et 50% de travailleurs sociaux) ;
- à l'arrêté préfectoral 16-762BAG fixant le montant de la participation financière des personnes hébergées en CPH à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Ces participations doivent être évaluées par le gestionnaire dans son budget prévisionnel.
- à l'utilisation d'éventuels fonds de secours : toute somme allouée à un usager à titre d'avance devra faire l'objet d'un suivi afin d'être récupérée. Ces avances doivent être comptabilisées en compte de tiers : seules les créances irrécouvrables impactent le budget prévisionnel et le compte de résultat de l'établissement.

Enfin, pour les établissements qui financent des actions sur excédents, il est rappelé que les excédents mobilisés abondent la réserve de financement de mesures d'exploitation non pérennes, qui fait l'objet chaque année d'une reprise à hauteur des charges nettes prévisionnelles de l'action (à distinguer des reprises de résultats, qui transitent par le compte des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation N+2). Pour plus de lisibilité, l'établissement pourra réaliser un budget annexe au CPH dédié à ces actions. A défaut, son rapport budgétaire devra permettre de distinguer les charges et produits de l'action.

#### 4. 2 - Les principaux motifs d'abattement sur les propositions budgétaires

En application des articles L.314-7 et R.314-22 du CASF, l'autorité de tarification peut modifier les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

L'autorité de tarification procédera à la tarification d'office lorsque les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article R.314-3 du CASF, c'est-à-dire après le 31 octobre 2024 (article R.314-38 du CASF).

#### 4. 3 – Les principaux motifs d'abattement au compte administratif

Au moment de l'analyse des comptes administratifs de l'année N-2, l'autorité de tarification procédera :

- Au rejet des dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R.314-87 du CASF) ;
- Au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées ;
- A une vérification systématique des taux d'encadrement : tout effectif prévisionnel dépassant le taux d'encadrement fixé par le cahier des charges (en base hors service

de suite, FLE, santé mentale) devra être justifié par la réalisation d'actions complémentaires à celles du CPH ;

L'article R.314-50 du CASF prévoit « qu'en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

#### 4. 4 – Les programmes pluriannuels d'investissements (PPI)

Conformément à l'article R.314-27 du CASF, les frais d'emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un PPI.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des PPI, leurs plans de financement et les emprunts de plus d'un an doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir un PPI (article R.314-17 du CASF, article L.612-4 du code de commerce, décret n°2006-335 du 21 mars 2006).

Les PPI font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

#### 4. 5 – L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire

Les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, ils doivent élaborer un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices.

Pour un retour structurel à l'équilibre, tous les leviers d'action doivent être mobilisés, dont :

- Le redéploiement des moyens existants par transfert de crédits et réorientation de l'activité ;
- La coopération et la mutualisation voire la fusion à coûts constants ;
- La réduction de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- Le développement des directions multi-établissements/services ou la mutualisation des postes de direction accompagnés de la mise en place de chefs de service ;
- Le recrutement de personnels présentant une moindre ancienneté (gains de GVT) ;
- Le recouvrement des recettes en atténuation (participation des usagers, ...).

#### 4. 6 - L'objectif de bonne santé financière à long terme

Au-delà de l'équilibre budgétaire, l'affectation des résultats a pour objectif d'assurer la bonne santé financière de l'établissement à long terme. Pour ce faire, l'autorité de tarification veillera :

- à la transmission obligatoire par chaque établissement du bilan comptable propre à cet établissement (article R.314-49 du CASF). Il peut être utilement complété du bilan financier de manière à permettre l'analyse financière ;
- à l'affectation des résultats de l'établissement conformément aux seules possibilités offertes par l'article R.314-51 du CASF ;
- à la constitution progressive d'une réserve de compensation des déficits d'un montant compris entre 5 et 10% des charges brutes ;
- à la constitution progressive de réserves de long terme (réserves à l'investissement ou à la compensation des charges d'amortissements) optimales au regard des besoins d'investissement de chaque établissement (analyse du fonds de roulement d'investissement) ;
- au suivi annuel des provisions pour risques et charges ;
- à la prise en compte des provisions pour indemnités de départ à la retraite et compte-épargne-temps dans les limites fixées par l'article R.314-45, 3° du CASF c'est-à-dire prioritairement par les économies réalisables sur les charges du groupe II.

#### 4.7 – La conduite de la procédure budgétaire contradictoire 2025

La procédure contradictoire itérative sera conduite par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), en concertation avec les directions départementales. Le préfet de région est l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification.

Le Préfet de la région  
Bourgogne Franche-Comté  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales  
  
Anne COSTE de CHAMPERON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-01-00008

Arrêté 25-99 BAG - PDA LA CLAYETTE -  
CURBIGNY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ n° 25-99 BAG**

**portant création d'un périmètre délimité des abords  
sur les communes de LA CLAYETTE et CURBIGNY (Saône-et-Loire)  
autour du château et de la chapelle Sainte-Avoie**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 "Abords" ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

**VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024, portant la nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** les arrêtés des 21 janvier 1946, 19 mai 1950 et 1<sup>er</sup> octobre 2002 portant inscription et classement au titre des monuments historiques du château de La Clayette (Saône-et-Loire) dont une petite partie de l'emprise se situe sur la commune de Curbigny (Saône-et-Loire) ;

**VU** l'arrêté du 10 août 1949 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Sainte-Avoie, située sur la commune de La Clayette ;

**VU** la proposition du 19 août 2022 de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire à la Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne, de mettre en place un

périmètre délimité des abords autour du château et de la chapelle Sainte-Avoie, situés sur la commune de La Clayette et, pour une petite partie du château, sur la commune de Curbigny qui verra son territoire libéré des abords actuellement générés par le monument historique ;

**VU** la délibération du 5 juillet 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne a émis un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour du château et de la Chapelle Sainte-Avoie, situés sur la commune de La Clayette et, pour une petite partie du château, sur la commune de Curbigny ;

**VU** l'arrêté n° A2024/011 de la Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne, en date du 04 novembre 2024, soumettant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et le projet de périmètre délimité des abords de La Clayette et Curbigny, à une enquête publique unique, du 2 décembre 2024 au 6 janvier 2025 inclus ;

**VU** les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable, assorti de deux réserves, de la commission d'enquête sur le projet de périmètre délimité des abords de La Clayette et Curbigny, en date du 7 février 2025 ;

**VU** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire, en date du 17 mars 2025, sur le projet de périmètre délimité des abords de La Clayette et Curbigny, avec modification après enquête publique pour intégrer les 6 et 8 rue des Framboisiers (La Clayette) au nouveau périmètre, comme préconisé par la commission d'enquête ;

**VU** la délibération du conseil municipal de La Clayette, en date du 5 mai 2025, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords, avec modification après enquête publique pour intégrer les 6 et 8 rue des Framboisiers au nouveau périmètre, comme préconisé par la commission d'enquête ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne, en date du 06 mai 2025, donnant son accord sur le périmètre délimité des abords, avec modification après enquête publique pour intégrer les 6 et 8 rue des Framboisiers au nouveau périmètre, comme préconisé par la commission d'enquête ;

**CONSIDERANT** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le périmètre délimité des abords est créé autour du château et de la Chapelle Sainte-Avoie sur les communes de La Clayette et Curbigny, selon le plan joint en annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne et en Mairies de La Clayette et de Curbigny, pendant une durée d'un mois. Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3** : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et à la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne.

**Article 4** : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au document d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

**Article 6** : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire, la Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne, le Maire de La Clayette et le Maire de Curbigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture, à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et à Monsieur le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le **01 JUIL. 2025**

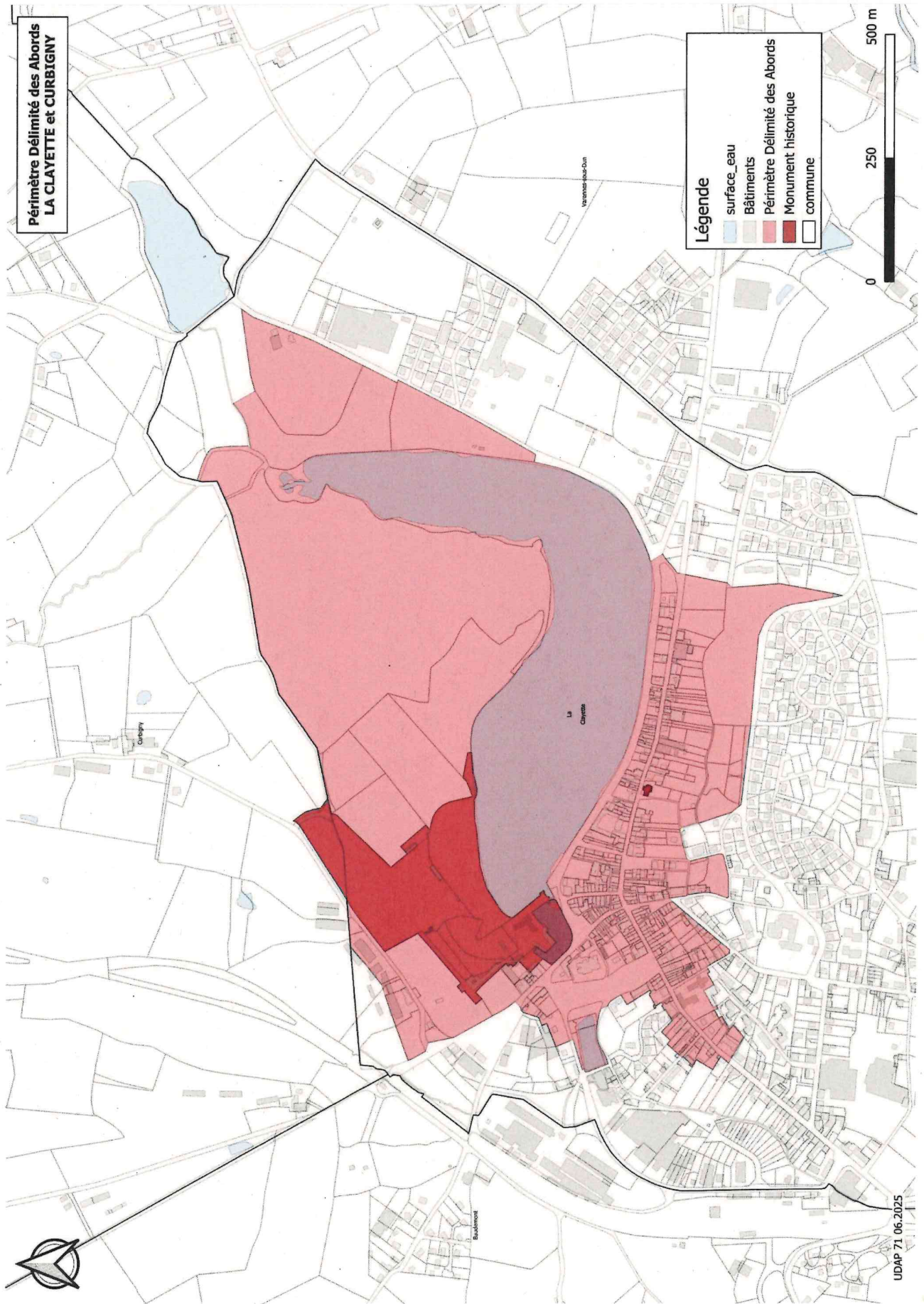
Le préfet de région



**Paul MOURIER**

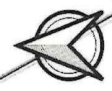
01 JUL 2025

Paul MOURIER



**Périmètre Délimité des Abords  
LA CLAYETTE et CURBIGNY**

- Légende**
- surface\_eau
  - Bâtiments
  - Périmètre Délimité des Abords
  - Monument historique
  - commune



UDAP 71 06.2025



Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2025-07-09-00003

Arrêté portant composition du jury du  
recrutement sans concours pour l'accès au grade  
d'adjoint administratif de l'intérieur et de  
l'outre-mer pour la région  
Bourgogne-Franche-Comté - session 2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun  
Départemental de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Laëtitia VAN VAËCK  
Service des ressources humaines  
tél : 03 80 44 69 46  
mél : laetitia.van-vaeck@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 09/07/2025

**Arrêté portant composition du jury du recrutement sans concours  
pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer  
pour la région Bourgogne-Franche-Comté - session 2025**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

**VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

**VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutements dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

**VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État

partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

**VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 4 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2025 portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la région Bourgogne-Franche-Comté – session 2025 ;

**VU** la convention de délégation de gestion – exercice 2025 ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ,

## **ARRÊTE**

**Article 1er**: Le jury du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer, de la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'année 2025 est composé de :

### **Président :**

M. Fabrice VUILLAUME Directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à la préfecture de Vesoul

### **Vice-président :**

M. Stéphane LEMAIRE Chef du bureau des compétences de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté

**Membres titulaires :**

M.	Franck	DASPRES	Directeur adjoint du secrétariat général commun départemental du Doubs à Besançon
Mme	Florence	PERRAUD-PONCET	Directrice adjointe du secrétariat général commun départemental de la Saône-et-Loire à Mâcon

**Membres suppléants :**

M.	Bruno	LOICHEMOL	Adjoint au directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à la préfecture de Vesoul
M.	Brice	TANIERE	Adjoint au chef du bureau des compétences de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 09/07/2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

**ORIGINAL SIGNÉ**

Magalie Malerba

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »